

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN·E MUSICIEN·NE
AU SEIN DES FORMATIONS PERMANENTES DE RADIO FRANCE
« REGLEMENT DE CONCOURS »**

I – CONDITIONS GENERALES

Pour être admis à concourir, les candidat·es doivent être âgé·es de 18 ans révolus à la date de prise de fonction du poste pour lequel elles-ils postulent.

Le concours est ouvert aux candidat·es de toute nationalité.

Sont précisés en **annexe I** au présent règlement :

- les définitions des emplois à pourvoir ;
- les rémunérations correspondantes ;
- les différentes dates de prises de fonction ;
- les dates des épreuves ;
- les dates de dépôt des candidatures.

En **annexe II**, les candidat·es trouveront, pour chaque épreuve les concernant, les titres des morceaux imposés. Les partitions des traits d'orchestre ne seront envoyées qu'aux seuls candidat·es inscrit·es.

Une convocation sera adressée à chaque candidat·e préalablement au déroulement des épreuves.

La demande d'inscription au concours implique, de la part des candidat·e·s, l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

II – INSCRIPTION EN LIGNE – DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidats procèdent à leur inscription dans les délais et conditions prévues par le bureau des concours.

Elle doit comporter les renseignements suivants :

- Nom
- Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Adresse et numéro de téléphone
- Curriculum Vitae

Les candidat·es déjà titulaires d'un poste au sein d'une des formations musicales de Radio France seront admis d'office au second tour, mais peuvent se présenter au premier s'ils le souhaitent.

Ces candidat·es sont prié·es de procéder à leur inscription dans les délais et conditions prévues par le bureau des concours.

III – PRISE DE FONCTION

La·le candidat·e reçu·e au concours devra fournir à l'Administration des concours, au moment de sa prise de fonction, une pièce justifiant sa nationalité.

IV – REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DE CANDIDAT·ES DE NATIONALITE ETRANGERE

Pour les lauréat·es de nationalité étrangère, **les dates de prise de fonction** des postes mis au concours seront suspendues à la réunion des deux conditions suivantes :

- être en règle avec la législation française en vigueur sur l'emploi des ressortissants étrangers :
- titre de séjour en cours de validité ;
- autorisation de travail (Radio France pourra assister les lauréat·es dans ces démarches)

- être définitivement dégagés de toutes obligations nationales et militaires (justificatifs à fournir).

V – DEROULEMENT DES EPREUVES

Le concours est constitué de trois à quatre épreuves devant un jury.

Une des épreuves pourra se dérouler avec orchestre ou en formation de musique de chambre.

Le lieu des épreuves est précisé dans la convocation.

VI – FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport et de séjour seront à la charge des candidat·es.

Cependant, Radio France remboursera le coût du transport **aux candidat·es finalistes sur un poste de « super-soliste »**, sur **présentation du justificatif original** :

- pour un·e musicien·ne résidant en France (hors Ile-de-France) : remboursement sur la base d'un trajet en train en 2^{ème} classe ;

- pour un·e musicien·ne résidant à l'étranger :
 - pour un déplacement en avion, remboursement sur la base d'un trajet en classe économique ;
 - pour un déplacement en train, remboursement sur la base d'un trajet en 2^{ème} classe.

VII – RESULTATS – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le jury du concours se réserve le droit, en fonction des résultats obtenus, de ne pas pourvoir les emplois offerts.

Au cas où l'emploi proposé par le jury serait refusé par la·e lauréat·e le jour du concours, aucune autre proposition ne pourra lui être faite et elle·il perdra le bénéfice du résultat obtenu.

VIII – CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les lauréat·es seront soumis·es aux dispositions du Titre 3 de l'Accord collectif pour les personnels techniques et administratifs, les salarié·es en contrat à durée déterminée d'usage constant et les musicien·nes des formations permanentes de Radio France.

La visite médicale d'embauche est obligatoire et l'établissement du contrat des lauréat·es sera subordonné au certificat d'aptitude délivré par la·le médecin du travail de la Société.

A l'issue de la période d'essai de trois mois- quatre mois pour un poste de super-soliste, l'avis de la Représentation Permanente Artistique de la Formation sur le comportement artistique et les capacités d'intégration de la·du lauréat·e sera pris en compte avant toute décision de confirmation. Il sera recueilli 15 jours avant la fin de la période d'essai.

Les musicien·nes des Orchestres et du Chœur accordent une priorité absolue de travail à Radio France. Elles·Ils sont appelé·es à accomplir 1110h de travail par an.